

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 7 NOVEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le sept novembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (64) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Jany BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Freddy ENOND, Pascale FERCHAUD, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Louis LOGEAIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAUT, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU
Sophie BESNARD par Jany BOISSONNOT, Jean-Baptiste FORTIN par Freddy ENOND

Pouvoirs (5) : Thierry MAROLLEAU À Maryse NOURISSON-ENOND, Jean Claude METAIS À Emmanuelle MENARD, Bérandgère BAZANTAY À Marie JARRY, Julie COUTOUIS À Serge BOUJU, Jean-François MOREAU À Anne-Marie BARBIER,

Absents (11) : Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Bérandgère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Stéphanie FILLON, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU

Date de convocation : 01-11-2023

Secrétaire de séance : Madame Cécile VRIGNAUD

ENFANCE

Activités Enfance Petite Enfance – Accueil périscolaire - Mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024-2027 et modalités de financement

Annexe : convention de gestion du service accueil péri-scolaire 2024-2027

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20,

Vu le code de la santé publique concernant les mineurs de moins de 6 ans relevant des dispositions des articles L.2324-1, R2324-10, R2324-11, R2324-12, R2324-13,

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL-CC-2016-107 adoptant la gestion de l'accueil périscolaire en mutualisation avec les communes ;

Vu la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la Convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-255 adoptant les conventions 2022 – 2023 avec les communes et les nouvelles modalités de financements des activités enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-136 modifiant les modalités de financement des activités enfance petite enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-195 modifiant les règlements de fonctionnement d'accueil périscolaire ;

Considérant l'expérimentation des nouvelles modalités de financement sur la période 2022 – 2023 et l'avis de la commission Enfance – Petite Enfance du 5 octobre 2023 ;

Considérant la convention de gestion avec les communes ci-annexées (projet type).

Les activités concernées par la présente délibération sont :

- Petite enfance : Multi-Accueil, halte-garderie, Relais Petite Enfance (RPE anciennement RAM), Lieux d'Accueil Enfants Parents et Lieux de rencontre enfants parents
- Enfance : Accueil de Loisirs Périscolaire (APS), Accueil de Loisirs du Mercredi et Accueil de Loisirs extrascolaire en période de vacances (ALSH).
- Les fonctions de coordination concourant au fonctionnement de ces activités.

A ce jour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais a :

- d'une part délégué la gestion des APS et Mercredi à 7 communes et groupement de communes : Boismé, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, Courlay, le Groupement du Moncoutantais (regroupant les communes de Moncoutant-Sur-Sèvre, La Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Neuvy-Bouin, l'Absie) Saint-Aubin-du-Plain et Saint-Maurice Etusson.
- D'autre part 18 associations sont partenaires de la collectivité dans la mise en œuvre de ces activités en relais par le biais de Conventions d'Objectifs et de Moyens. Les associations concernées sont : L'AECB (Bressuire), Le Club Argentonnay, L'île aux enfants (Combrand), Les Lucioles de la Vallée (Le Pin), Familles Rurales de Breuil-Chaussée, Cirières, Brétignolles, Chiché, Faye-l'Abbesse, Nueil-Les-Aubiers, Voulmentin, St Sauveur de Givre en Mai, Terves, La Colporteuse (Argentonnay), Atout âge (La Forêt-Sur-Sèvre), Graine de Liens (Moncoutantais). Les Centres Socio Culturels de Bressuire, du Ceriséen et du Mauléonais.

Cadre général :

Les gestionnaires des activités concernées doivent respecter les législations en vigueur notamment en matière d'accueil de mineurs. Les garderies organisées en dehors des règles régissant les accueils de loisirs n'entrent pas dans le champ des dispositions qui suivent.

Dans la gestion déléguée de l'accueil périscolaire et du mercredi les communes mettent en œuvre les règlements de fonctionnement définis en conseil communautaire et participent à leur évaluation.

Le Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale fournissent le cadre du travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire.

L'application des modalités de financement s'effectue sur la base des éléments d'activité et budgétaires fournis par chaque gestionnaire au printemps pour l'activité de l'année n-1 et prévisionnelle de l'année en cours et à l'automne pour l'actualisation de l'année en cours.

Modalités de financement - Méthodologie :

Depuis 2022 la CAF attribue de nouveaux financements aux gestionnaires provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2b dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Les montants attribués à chaque gestionnaire sont définis au printemps de l'année N sur la base de l'exercice de l'année N-1.

Ainsi la méthodologie retenue et présentée ici pour la mise en œuvre des modalités de financement de l'Agglo2b s'élabore en deux étapes :

1 - définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement détaillés ci-dessous sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.

2 - déduction des financements attribués par la CAF à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.

En résulte la détermination du montant définitif de l'attribution de l'Agglo2b.

- Critère 1 : La part de la collectivité dans le budget de l'activité

Les activités sont financées par les familles, la CAF, la MSA et l'AGGLO2B.

La part retenue de l'Agglo2b :

- 31% pour le périscolaire,
- 45% pour le mercredi,
- 35% pour les Accueils de Loisirs et les Multi-Accueils,
- 50% pour les RAM.

Pour contenir les risques de dérive et fournir un outil d'analyse des budgets, un coût plafond est déterminé pour les activités d'accueil :

- Accueil Périscolaire : 3.20 € / heure
- Accueil de Loisirs du mercredi : 4.50 € / Heure
- Accueil de Loisirs de Vacances : 4.50 € / heure
- Crèches : 16 000 € par place d'accueil

Les valeurs plafond pourront être revalorisées par la délibération d'attribution de manière à tenir compte des évolutions constatées sur les budgets de l'année N-1.

L'Agglo2b peut être cependant amenée à ajuster son niveau de soutien pour tenir compte des modalités de financement de la CAF dites « Bonus Territoire » fixant un plafond de financement

CAF. Ce plafond est de 90% du budget (part famille comprise) pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et de 80% (hors part famille) pour les autres activités. Cela conduit à poser un financement minimum de la collectivité de 10% (charges supplétives comprises) pour les EAJE et de 20% pour les RPE et LAEP ne générant pas d'autres recettes.

- Critère 2 : Une régulation pour atténuer les écarts de la part famille en accueil d'enfants
La part famille est variable dans les budgets. L'intervention de l'Agglo s'ajuste pour tendre vers un accès équitable aux services, une harmonisation progressive des tarifications. Ainsi l'Agglo2b apporte un soutien lorsque la part famille est inférieure à 30% et retient une part de son soutien lorsque la part famille est supérieure à 50%.

Les aides extérieures soutenant l'inscription des familles aux quotients familiaux faibles (aides aux loisirs Caf et MSA, dispositifs Etat se substituant aux participations familiales) sont décomptées comme des participations familiales.

Le soutien est plafonné à 30% du budget rapporté au coût plafond horaire.

- Critère 3 : Le soutien à la coordination des services
La coordination des services est devenue indispensable pour gérer les ressources humaines, répondre aux exigences administratives, budgétaires, et d'organisation.

Un soutien par strate :

- Budget > 50 000 € : 3 000 €
- Entre 100 et 300 000 € : 9 000 €
- Entre 300 et 500 000 € : 15 000 €
- Entre 500 000 et 1 M€ : 35 000€
- Plafond : 50 000 €

Pour que l'aide apportée par l'Agglo puisse être un levier de structuration, cette disposition doit être soumise à la démonstration de la réalité de la coordination mise en œuvre (mission définie dans le contrat de travail, fiche de poste par exemple).

- Critère 4 : Un levier pour faciliter l'accueil du handicap
En complément des aides de la CAF dans les accueils d'enfants, il est proposé une intervention de l'Agglo de 80% du reste à charge. L'aide est plafonnée à 4 000 €.

- Critère 5 - Une enveloppe pour les coûts directs et induits du transport des enfants
Une attention particulière est accordée aux coûts liés au transport lorsque la situation exige d'aller chercher les enfants sur plusieurs sites scolaires. Les charges de transports et de temps de surencadrement sont prises en compte lorsqu'elles génèrent le dépassement des coûts plafond.

Autre modalités de soutien : les actions de soutien à la parentalité, aux MAM et aux projets :

Poursuivre l'aide aux LAEP : 4 500 € (pour les LAEP existants et maxi 1 par bassin de vie)

Poursuivre l'aide aux lieux de rencontre : 2 000€ (maxi 2 par bassin de vie)

Poursuivre l'aide de 500 € à l'ouverture des MAM

Prendre en compte les projets pour faire face à un contexte particulier, des nécessités d'amélioration du cadre de l'activité et d'achat de matériels en complément des aides CAF sollicitées par le gestionnaire.

Durée et modalités de la mise en œuvre :

Il est proposé de mettre en œuvre ces modalités de financement pour les exercices 2024 à 2027, et d'élaborer en conséquence les conventions avec chaque gestionnaire.

Modalités de versement de subvention : 60 % en fin d'année N et 40 % en début de l'année N+1.

En conséquence il est proposé d'établir selon les modalités ci-dessus une convention de gestion 2024-2027 avec chaque commune concernée.

Cette convention est jointe en annexe.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance avec les communes telles que présentées et portées par les conventions correspondantes avec chaque commune, dont le projet est porté en annexe jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **14 NOV. 2023**

Notifié ou publié le **14 NOV. 2023**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE GESTION DU SERVICE ACCUEIL PERISCOLAIRE AVEC LA COMMUNE de XXX

RENOUVELLEMENT 2024-2027

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par son Président, M. Pierre-Yves MAROLLEAU régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération DEL-CC-2021-XX du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021,

et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

Désignée ci-après « l'Agglo2B » ou « la CA2B »,

D'une part,

ET

La Commune de XXX,

Représentée par son Maire, ..., régulièrement habilité à signer le présent avenant par une délibération du conseil municipal du

D'autre part,

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20 ;

Vu la délibération DEL-CC-2016-107 du conseil communautaire du 10/05/2016 adoptant la gestion de l'accueil périscolaire en mutualisation avec les communes par conventions de gestion ;

Vu la délibération DEL-CC-2019-108 adoptant le Projet Educatif Global de Territoire (PEGT)

Vu les délibérations DEL-CC-2019-109 et 110 modifiant le règlement de fonctionnement de l'Accueil périscolaire et du mercredi ;

Vu la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la convention Territoriale Globale.

Vu la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi.

Vu la délibération DEL-CC-2022-195 modifiant les règlements de fonctionnement d'accueil périscolaire

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2023-XXX du 7 novembre 2023 adoptant les modalités de financement 2024 -2027 des activités *Enfance Petite Enfance* ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de XXXXX en date du

Vu l'arrêté n°2021-48 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Nicole Cotillon, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à *l'Enfance et la Petite enfance* ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées (articles L. 5216-7-1 et L 5215-27), dans l'intérêt d'une meilleure organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service au plus près de chaque territoire communal avec un souci constant de recherche de la plus grande réactivité, la Communauté d'Agglomération a décidé de confier par convention la gestion de l'exercice entier de son service « Accueil Périscolaire » communautaire à ses communes membres

Considérant que ce mécanisme a été conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

Considérant que le dispositif de conventionnement de gestion avec les communes membres, emportant une délégation de la gestion du service sans transfert de compétence, ayant largement fait ses preuves depuis 2016,

Considérant l'expérimentation des nouvelles modalités de financement sur la période 2022 – 2023 l'avis de la commission Enfance – Petite Enfance du 5 octobre 2023 et la volonté unanime de renouvellement du dispositif de conventionnement de gestion ;

Considérant qu'il convient de fixer de nouveau les modalités par lesquelles la Communauté d'Agglomération entend poursuivre à confier la gestion du service accueil périscolaire à la Commune présentement ici concernée, pour la période 2024-2027 ;

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce la compétence enfance. Pour sa mise en œuvre, la collectivité a choisi de déléguer la gestion des activités périscolaires (APS) et/ou mercredis aux communes de son territoire qui se sont montrées intéressées, permettant d'offrir à la population des services de qualité dans le domaine de l'enfance.

La convention de gestion expérimentée sur la période 2022 – 2023 s'est appuyée sur la refonte des mécanismes de financements de la Caisse d'Allocation Familiale. Cette expérimentation a développé de nouvelles modalités de financement des activités permettant d'amener tous les gestionnaires dans le cadre réglementaire des accueils de mineurs et d'améliorer la vision budgétaire des activités.

Enfin, il est rappelé que les éléments de gestion afférant à l'entretien des bâtiments occupés dans le cadre de l'accueil périscolaire et du mercredi, font l'objet d'une convention de gestion spécifique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service accueil périscolaire sur le territoire de l'Agglo2B, la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L.5216-7-1 susvisé (pour renvoi de l'art. L.5215-27), confie :

- à la commune de : **XXX**,
- la gestion de l'activité d'accueil périscolaire de la Commune de **XXX**,
- l'activité d'accueil périscolaire étant définie par les heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés, ainsi que l'accueil du mercredi (**le cas échéant**).

Sont exclus les temps de pause méridienne, les activités TAP (Temps d'Activité Périscolaire pris en charge par la commune), ainsi que les garderies organisées en dehors des régles régissant les accueils de loisirs.

La gestion de l'activité comprend :

- Les inscriptions,
- La facturation aux usagers,
- La gestion des personnels concernés,
- La gestion des activités,
- L'achat et la distribution des gouters pour l'APS du soir et des repas du mercredi,
- Le règlement des dépenses et la perception des recettes correspondantes.

(NB - L'entretien des locaux concernés n'entre pas dans le champ de la présente convention. Cf. *préambule*).

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant toute la durée de la présente convention, la CA2B reste l'autorité compétente pour l'organisation du service accueil périscolaire confié. Elle devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

La Communauté d'Agglomération devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service (délibérations de la commune, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Elus et techniciens désignés respectivement par la commune et la CA2B se réuniront autant que nécessaire, pour faire le point très régulièrement sur la gestion du service, et en toutes circonstances à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus par la Communauté d'Agglomération pour la gestion du service seront exécutés jusqu'à leur échéance par la commune, y compris dans les conditions antérieures pour les contrats en cours de validité à la date de signature de la présente.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la commune dans le cadre de la gestion du service seront dûment exécutés dans les conditions prévues, jusqu'à leur échéance, par la Communauté d'Agglomération.
La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs des contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la commune s'engage à informer ces derniers de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 4 : MODALITES DE COLLABORATION ENTRE L'AGGLO2B ET LA COMMUNE

Conformément à ses statuts, l'Agglo2B assure la compétence *accueil périscolaire et du mercredi* pour assurer une politique territoriale harmonisée.

A ce titre, elle réalise le projet éducatif de territoire (« PEDT ») et met en œuvre la Convention Territoriale Globale (« CTG ») conclue avec la CAF Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres et la MSA Mutualité Sociale Agricole Poitou.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service est exclusivement assurée par la commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

La commune est impliquée dans les processus de mise en œuvre, d'évaluation et de renouvellement de ces documents d'orientation. Elle participe aux instances et travaux mis en place à l'échelle du bassin de vie et à l'échelle du Bocage Bressuirais.

La commune en qualité de déclarant de l'accueil de mineurs, est garante du bon fonctionnement des accueils tant dans leurs dimensions éducatives que réglementaires.

La commune est tenue de respecter le règlement de fonctionnement des services ainsi que la tarification en vigueur d'accueil périscolaire et du mercredi adoptés par délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération. La CA2B informe la commune de toute délibération en la matière.

L'Agglo2B propose à la Commune conseil et soutien dans la conduite des APS tant dans son approche qualitative que dans ses modalités de gestion technique et financière.

Des compléments de règlements peuvent être apportés par la CA2B, après concertation et accord avec la commune, pour tenir compte de contexte particuliers à l'exercice des activités.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être renouvelée après évaluation des actions réalisées, par décision commune intervenant dans les deux mois précédant le terme fixé à l'alinéa précédent, et matérialisée par avenant signé des parties.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté d'Agglomération au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

La Commune perçoit directement les recettes des familles selon la politique tarifaire adoptée par la Communauté d'Agglomération en conseil communautaire.

La Commune perçoit directement la prestation de service ordinaire de la CAF et de la MSA.

Compte tenu des modalités de financement de la Caisse d'Allocation Familiale depuis 2022 attribuant de nouveaux financements, appelés « bonus territoire », aux gestionnaires, financements provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2B dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, l'attribution annuelle est calculée à la fois :

- Sur la base des éléments d'activité et budgétaires de l'année N-1 fournis par la commune au 31 mars de l'année en cours au plus tard,
- A partir du « bonus territoire » calculé et communiqué par la Caisse d'Allocation Familiale et versé à la commune.

Le montant ainsi déterminé permet le versement d'un acompte en fin d'année en cours et le solde en année n+1.

Le solde de la subvention est enfin fixé par délibération du Conseil Communautaire au dernier trimestre de l'année en cours.

A cette fin il est demandé à la commune de fournir avant le 30 octobre un état actualisé de l'activité et du budget de l'année en cours.

Article 7 : COMMUNICATION

La commune s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de l'Agglo2B dans tous les documents produits dans le cadre de la réalisation du programme d'actions et également sur son site Internet.

A contrario, l'Agglo2B se réserve la possibilité de communiquer sur les actions menées par la commune signataire de la présente convention, notamment sur son site Internet, sans qu'il ne s'agisse d'une obligation.

Article 8 : ASSURANCES

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté d'Agglomération.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 9 : EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution par la commune dans l'exécution de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer la CA2B sans délai.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en priorité, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'épuisement des voies de résolution amiable de leurs différends, les parties recourront à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

Madame la Directrice Générale ou Monsieur le Directeur Général des Services respectivement de la commune et de l'Agglo2B, sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire,
- Monsieur le Trésorier de Bressuire et de la commune concernée,
- aux assureurs respectifs de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Bressuire en deux exemplaires le

Pour la Commune,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente délégué *Enfance et Petite Enfance*